



PREFECTURE DE LA SARTHE

LE MANS, 27/03/2012

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION

BUREAU DE LA
NATIONALITE

SECTION DES
NATURALISATIONS

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
(RAPPELER CE NUMERO DANS TOUTE
CORRESPONDANCE)

Madame,

Vous avez formulé une demande en vue d'acquérir la nationalité française. Après examen de votre dossier de naturalisation, j'ai décidé, en application de l'article 44 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, d'ajourner votre demande à deux ans en raison du caractère incomplet de votre insertion professionnelle.

En effet, votre situation actuelle est constituée par un contrat à durée indéterminée établi récemment au 13/02/2012, à temps partiel.

Or, l'autonomie matérielle pérenne est une condition importante pour l'acquisition de la nationalité française.

Cette mesure prend effet à compter de la date de la présente lettre.

A l'issue de ce délai, vous pourrez déposer un nouveau dossier auprès de la préfecture ou du consulat de France de votre lieu de résidence.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes salutations distinguées.


Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE

REÇU NOTIFICATION A :

Date :

Signature :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions précisées au verso.